

MEMOIRE EN DEFENSE

POUR :

Monsieur Matthieu CORBILLON, 57 rue Jean Jaurès - 59184 SAINGHIN EN WEPPE
Madame Nadège BOITEAU, 95 bis rue du Capitaine Lheureux - 59184 SAINGHIN EN WEPPE
Monsieur Bruno DEWAILLY, 23 rue du Capitaine Lheureux - 59184 SAINGHIN EN WEPPE
Madame Marie-Laure BRASME, 54 rue Anatole France - 59184 SAINGHIN EN WEPPE
Monsieur Eric CEUGNART, 29 rue du grand lac - 59184 SAINGHIN EN WEPPE
Madame Isabelle PARMENTIER, 252 rue du Millénaire - 59184 SAINGHIN EN WEPPE
Monsieur Eric ROLAND, 225 rue Sadi Carnot - 59184 SAINGHIN EN WEPPE
Madame Sabine BAUDOUIN, 27 rue Gustave Delory - 59184 SAINGHIN EN WEPPE
Monsieur Bernard POUILLIER, 11 rue voltaire - 59184 SAINGHIN EN WEPPE
Madame Sophie BAJERSKI, 9 rue du Général Leclerc - 59184 SAINGHIN EN WEPPE
Monsieur Pierre-Alexis CARTIGNY, 14 rue Emile Combes - 59184 SAINGHIN EN WEPPE
Madame Marie-Françoise DELPORTE, 145 avenue de la rénovation - 59184 SAINGHIN EN WEPPE
Monsieur Christophe PIECHEL, 316 rue de l'abbé Deligny - 59184 SAINGHIN EN WEPPE
Madame Caroline ARNOULD, 57 rue du Chevalier de la Barre - 59184 SAINGHIN EN WEPPE
Monsieur Dominique ARSCHOOT, 380 avenue de la rénovation - 59184 SAINGHIN EN WEPPE
Madame Valérie DUPONT, 545 rue Edouard Vaillant - 59184 SAINGHIN EN WEPPE
Monsieur Gael HERBIN, 22 rue Louis Aragon - 59184 SAINGHIN EN WEPPE
Madame Florence ZWERTVAEGHER, 147 rue Edouard Vaillant - 59184 SAINGHIN EN WEPPE
Monsieur Claude BAILLY, 59 rue Alexandre Cocq - 59184 SAINGHIN EN WEPPE
Madame Natasha ROELENS, 66 rue Jean Jaurès - 59184 SAINGHIN EN WEPPE
Monsieur Christian AFFLARD, 4 voie de la cense - 59184 SAINGHIN EN WEPPE
Madame Cynthia LABAERE, 103 rue Jean Jaurès - 59184 SAINGHIN EN WEPPE
Monsieur Frédéric POTIER, 40 rue du Général Leclerc - 59184 SAINGHIN EN WEPPE

Ayant tous pour Avocat **Maître Benjamin MARCILLY**, avocat au barreau de Lille, 22-24 Avenue du Peuple Belge 59000 LILLE – tél : 03.28.36.83.83. - secretariat@ressources-publiques.fr

CONTRE :

Monsieur Denis MORTELECQUE
697 rue Edouard Vaillant
59184 SAINGHIN EN WEPPES

PLAISE AU TRIBUNAL

I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

1. L'article 1^{er} du décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs prévoit que « *les électeurs sont convoqués le dimanche 15 mars 2020 en vue de procéder au renouvellement des conseils municipaux et du conseil de Paris* ».

Le premier tour des élections municipales s'est donc déroulé le 15 mars 2020.

2. S'agissant de la commune de SAINGHIN EN WEPPE, les électeurs avaient le choix entre deux listes :

- La liste « *Vivre à Sainghin* » menée par Monsieur Matthieu CORBILLON ;
- La liste « *esprit village* » menée par Monsieur Denis MORTELECQUE.

Le 15 mars 2020, la liste « *Vivre à Sainghin* » a obtenu 1.267 voix (soit 56,96 % des suffrages exprimés) tandis que la liste « *esprit village* » n'a obtenu que 957 voix (soit 43,03 % des suffrages exprimés).

La liste menée par Monsieur CORBILLON ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, les conseillers municipaux ont été élus dès le premier tour.

3. Par une protestation enregistrée le 16 mars 2020, Monsieur Denis MORTELECQUE entend « *alerter* » et « *déposer un recours sur la propagande électorale de Monsieur Corbillon* ».

C'est en l'état que se présente le litige.

II. DISCUSSION

II.1. Sur l'irrecevabilité de la « *protestation électorale* »

1. Il est constant que les protestations doivent avoir pour objet de demander l'annulation ou la proclamation des résultats (CE, 5 déc. 1913, Élect. Poggio-Mezzana : Lebon, p. 1214).

Doivent dès lors être rejetées comme irrecevables les conclusions :

- tendant à critiquer certaines dispositions du Code électoral (CE, 29 déc. 1989, n° 108801, Élect. mun. Saint-Symphorien-sur-Coise),
- à faire toutes réserves sur les conditions d'une candidature (CE, 15 nov. 1989, n° 104190, Élect. cant. Saint-Médard-en-Jalles),
- ou à informer le tribunal des conditions de constitution d'une liste (CE, 11 oct. 1989, n° 107640, Élect. mun. Peintre).

Est également rejetée une protestation ayant pour seul objet de critiquer les conditions de dépouillement du scrutin (CE, 16 janv. 1995, n° 154572, Le Moan).

2. En l'espèce, l'objet de la demande de Monsieur MORTELECQUE est particulièrement flou.

Votre Tribunal observera d'ailleurs que la requête a été rédigée et adressée au Tribunal avant même la tenue du scrutin : la requête est en effet datée du vendredi 13 mars 2020, bien qu'elle n'ait été reçue au greffe que le lendemain du scrutin, le 16 mars 2020.

Il est dès lors possible de douter de l'objet de la requête de Monsieur MORTELECQUE.

Ce doute n'est en rien dissipé par le contenu de la « *protestation* ». En effet, le protestataire se borne à « *alerter* » et « *déposer un recours sur la propagande électorale de Monsieur Corbillon* ».

Il en résulte que la « *protestation* » déposée par Monsieur MORTELECQUE ne tend ni à l'annulation d'un scrutin (qui n'avait pas encore eu lieu au jour de la rédaction de la requête), ni à ce que la liste électorale qu'il a menée soit proclamée vainqueur du premier (et unique) tour de scrutin.

Dans ces conditions, la « *protestation* » de Monsieur MORTELECQUE est irrecevable.

II.2. Au fond, la protestation ne pourra qu'être rejetée

A l'appui de sa protestation, Monsieur MORTELECQUE soutient :

- que Monsieur CORBILLON a utilisé des photos du site internet de la commune dans son programme électoral ;
- Que le 9 mars 2020, Monsieur CORBILLON aurait discrédité la liste « *esprit village* » dans un tweet ;
- Que Monsieur CORBILLON a assisté à la mise sous pli des professions de foi et que les photographies prises laisseraient penser que le personnel communal est acquis à sa cause.

Ces éléments qui se rattachent tous au déroulement de la campagne électorale, ne pourront toutefois qu'être écartés pour les raisons suivantes.

II.2.1. Sur l'utilisation de photographies issues du site internet de la commune

Aux termes de sa protestation, Monsieur MORTELECQUE soutient que Monsieur CORBILLON ne pouvait utiliser, dans le cadre de sa communication électorale, des photographies prises par la commune dans le cadre de sa propre communication.

Or, il n'est pas démontré que les photographies litigieuses appartiendraient à la commune de SAINGHIN EN WEPPE. En réalité, ces photographies ont été prises par Monsieur CORBILLON ou ses proches et mises à la disposition de la commune pour sa propre communication. La commune n'est toutefois pas propriétaire de ces clichés.

C'est donc à tort que Monsieur MORTELECQUE soutient que Monsieur CORBILLON aurait fait usage de photographies appartenant à la commune.

Le grief n'est pas sérieux et ne pourra qu'être rejeté.

II.2.2. Sur le « *tweet* » du 9 mars 2020

Monsieur MORTELECQUE fait grief à Monsieur CORBILLON d'avoir, à l'occasion d'un « tweet » publié le 9 mars 2020, dénoncé l'obligation de jeter un grand nombre de bulletins de vote de la liste « *esprit village* » imprimés au format A4 et non au format A5 et ainsi discréditer cette liste.

Il résulte des pièces du dossier que suite à l'information publiée par le journal « *La Voix du Nord* » selon laquelle « *une candidate LREM* » aurait été « *obligée de mettre 68.000 bulletins à la poubelle* », Monsieur CORBILLON a publié le message suivant : « *Pas mieux à @sainghinweppes, socialistes et communistes jettent 10000 bulletins A4, le bon format c'était A5 ! On a bien fait de planter des arbres dès 2014* ».

Si le protestataire soutient que Monsieur CORBILLON n'aurait pas dû avoir accès à cette information, il n'en tire aucune irrégularité particulière, ce d'autant que cette information, au demeurant non contestée par Monsieur MORTELECQUE, circule très rapidement.

Le protestataire ne tire d'aucune disposition législative ou réglementaire une interdiction de faire usage de cette information dans le cadre d'une campagne électorale.

Les termes utilisés par Monsieur CORBILLON ne dépassent en outre pas le ton du débat électoral quand bien même l'information discréditerait, sans la nommer, la liste « *esprit village* ».

Si Monsieur MORTELECQUE fait grief à Monsieur CORBILLON d'indiquer avoir eu raison de planter des arbres dès 2014 alors que cette allégation ne correspondrait pas à la réalité, le protestataire n'assortit l'argument d'aucune précision ni d'aucun commencement de preuve.

Enfin, Monsieur MORTELECQUE critique le fait que Monsieur CORBILLON ait utilisé les termes « *socialistes et communistes* » alors que la liste « *esprit village* » serait sans étiquette. Il est toutefois constant que cette liste est étiquetée comme « *divers gauche* » comme le précisent d'ailleurs les résultats publiés par le ministère de l'intérieur :

Liste conduite par
M. Matthieu CORBILLON (LDVD)
M. Denis MORTELECQUE (LDVG)

Rappelons au demeurant que le « tweet » litigieux a été publié par Monsieur CORBILLON bien avant la fin de la campagne électorale de sorte que Monsieur MORTELECQUE avait tout le loisir d'y répondre.

Le grief n'est donc pas fondé.

II.2.3. Sur la mise sous pli des professions de foi

Monsieur MORTELECQUE fait grief à Monsieur CORBILLON :

- D'avoir assisté à la mise sous pli des professions de foi ;
- D'avoir pris, à cette occasion, des photographies à son avantage.

Il est toutefois constant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à un candidat de publier une photographie de la mise sous pli des circulaires et bulletin de vote. La mise sous pli est d'ailleurs accessible à tout candidat.

Il n'est par ailleurs pas interdit à un candidat de publier des photographies de ses propres bulletins de vote et circulaire.

En outre, si Monsieur MORTELECQUE soutient que les photographies laisseraient à penser que le personnel communal aurait été acquis à la cause de la liste de Monsieur CORBILLON, **il n'est justifié d'aucune irrégularité dans la composition des plis adressés aux électeurs préalablement au scrutin.**

Dans ces conditions, le grief ne peut qu'être écarté.

*

Au regard de ce qui précède, et dès lors qu'aucune des irrégularités alléguées par Monsieur MORTELECQUE n'est avérée, la protestation électorale de l'intéressé ne pourra qu'être rejetée.

A supposer même que certaines irrégularités soient retenues par le Tribunal, il convient de rappeler que celles-ci ne sont susceptibles d'entraîner l'annulation des opérations électorales ou la proclamation d'autres résultats que ceux obtenus lors du scrutin que si les irrégularités ont altéré la sincérité du scrutin.

Plusieurs observations s'imposent.

D'une part, il n'est pas démontré que les griefs invoqués par Monsieur MORTELECQUE aient, de quelque manière que ce soit, altéré la sincérité du scrutin.

D'autre part, le résultat du scrutin du 15 mars 2020 est sans appel :

Résultats du 1 ^{er} tour					
Liste conduite par	Voix	% inscrits	% exprimés	Sièges au conseil municipal	Sièges au conseil communautaire
M. Matthieu CORBILLON (LDVD)	1267	29,12	56,96	23	1
M. Denis MORTELECQUE (LDVG)	957	22,00	43,03	6	0

La liste de Monsieur CORBILLON a donc obtenu 310 voix de plus que celle menée par Monsieur MORTELECQUE, une avance de près de 14 points de pourcentage.

Dans ces conditions, à supposer que Votre Tribunal retienne certaines des irrégularités alléguées par Monsieur MORTELECQUE, celles-ci ne peuvent conduire à l'annulation des résultats et à la proclamation de la liste menée par Monsieur MORTELECQUE comme vainqueur du scrutin du 15 mars 2020.

*

* *

La protestation électorale de Monsieur MORTELECQUE sera, dans ces conditions, rejetée.

II.3. Sur l'article L.761-1 du code de justice administrative

Il serait inéquitable de laisser à la charge des exposants les frais que celui-ci a été contraint d'exposer dans le cadre de la présente instance.

Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de Monsieur MORTELECQUE la somme globale de 4.000,00 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

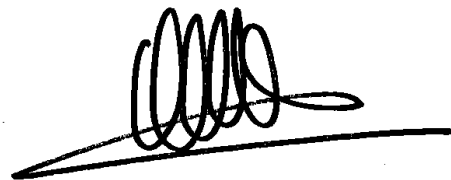
PAR CES MOTIFS

Monsieur Matthieu CORBILLON, Madame Nadège BOITEAU, Monsieur Bruno DEWAILLY, Madame Marie-Laure BRASME, Monsieur Eric CEUGNART, Madame Isabelle PARMENTIER, Monsieur Eric ROLAND, Madame Sabine BAUDOUIN, Monsieur Bernard POUILLIER, Madame Sophie BAJERSKI, Monsieur Pierre-Alexis CARTIGNY, Madame Marie-Françoise DELPORTE, Monsieur Christophe PIECHEL, Madame Caroline ARNOULD, Monsieur Dominique ARSCHOOT, Madame Valérie DUPONT, Monsieur Gael HERBIN, Madame Florence ZWERTVAEGHER, Monsieur Claude BAILLY, Madame Natasha ROELENS, Monsieur Christian AFFLARD, Madame Cynthia LABAERE, Monsieur Frédéric POTIER demandent au Tribunal administratif de Lille de bien vouloir :

1°) rejeter la protestation électorale de Monsieur Denis MORTELECQUE ;

2°) condamner Monsieur Denis MORTELECQUE à leur verser la somme globale de 4.000,00 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le 24 mars 2020
Maître Benjamin MARCILLY



BORDEREAU DES PIECES

Pièce n°1 : résultats du scrutin du 15 mars 2020